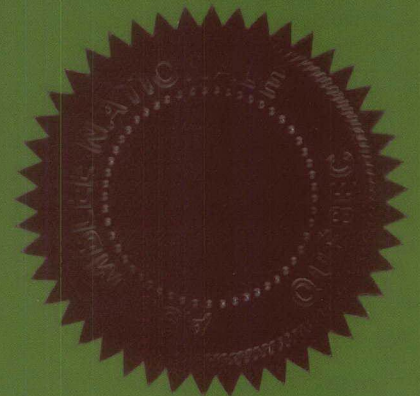
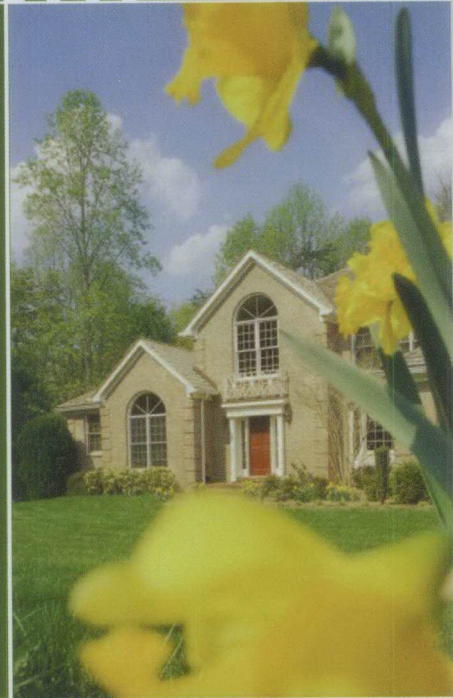


ASSEMBLÉE NATIONALE

№ 290-20060601

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2005



Fonds
d'indemnisation
du courtage immobilier



Fonds
d'indemnisation
du courtage immobilier

ISBN 2-921749-64-5

Dépôt légal:
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006
Bibliothèque et Archives Canada

Table des matières

Rapport du conseil d'administration	5
Rapport de la direction.	7
Rapport du vérificateur.	8
Code d'éthique et de déontologie.	11

Membres du conseil d'administration

au cours de l'exercice 2005



- 1) **Paul Mayer**
Président
- 2) **Raymond Desbiens**
Vice-président
- 3) **Lise Légaré**
Trésorière
- 4) **Maryse Bourgeault**
Administratrice
- 5) **Aline Duplessis**
Administratrice
- 6) **Bernard Girard**
Administrateur
- 7) **Marcel Le Houillier**
Administrateur
- 8) **Claudie Tremblay**
Secrétaire
-
- 9) **Marie-Josée Le Sauter**
Technicienne juridique
- 10) **Jean-François Savoie**
Avocat



Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Québec

Monsieur le Président,
J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport
annuel du Fonds d'indemnisation du courtage
immobilier pour l'exercice financier terminé
le 31 décembre 2005.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'expression de mes sentiments respectueux.

Michel Audet
Ministre des Finances



Monsieur Michel Audet
Ministre des Finances
Gouvernement du Québec

Québec

Monsieur le Ministre,
Permettez-moi de vous présenter le rapport
annuel du Fonds d'indemnisation du courtage
immobilier qui expose sa situation financière et
ses activités pour l'exercice terminé le
31 décembre 2005.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'expression de mes salutations distinguées.

Marc Samson
Registraire des entreprises adjoint par intérim



Monsieur Marc Samson
Registraire des entreprises adjoint par intérim
Gouvernement du Québec

Québec

Monsieur,
C'est avec plaisir que nous vous soumettons
le rapport annuel du Fonds d'indemnisation du
courtage immobilier, préparé conformément
à l'article 61 de la Loi sur le courtage
immobilier pour l'exercice financier terminé le
31 décembre 2005.

Veuillez agréer, Monsieur,
l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Paul Mayer, avocat
Président du conseil d'administration

Rapport du conseil d'administration

Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est administré par un conseil d'administration au nom duquel j'ai le plaisir de vous présenter ce rapport d'activité pour l'année 2005.

Constitué en 1985 en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., c. C-73), le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier a pour objet d'administrer les sommes d'argent qui le constituent afin de garantir la responsabilité que peuvent encourir des courtiers ou agents immobiliers en raison de fraudes, d'opérations malhonnêtes ou de détournement de fonds ou d'autres biens qui, selon la Loi, doivent être déposés dans un compte en fidéicomis. À cette fin, le Fonds décide notamment de l'admissibilité des réclamations produites contre un courtier ou un agent et du montant de l'indemnité qui peut être versée.

Le conseil d'administration du Fonds a tenu cinq séances régulières au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 2005. En voici les faits saillants :

Transfert de fonds vers un éventuel Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du courtage immobilier

Le 17 décembre 2004, le Projet de loi 72, modifiant la *Loi sur les valeurs mobilières et autres dispositions législatives*, était sanctionné donnant à l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec le pouvoir de constituer un fonds d'assurance responsabilité dans le domaine du courtage immobilier. En vertu de cette loi, le Fonds d'indemnisation devra verser au Fonds d'assurance, dans les trois mois suivant sa constitution, toute somme excédant 2 500 000 \$ de son avoir net. La somme éventuellement transférée représenterait plus de la moitié de son avoir net actuel. À la fin de l'exercice 2005, aucune demande de transfert de fonds n'avait encore été adressée au Fonds d'indemnisation. Le conseil s'attend toutefois à ce qu'une telle demande lui soit adressée au cours de l'année 2006.

Activités de communication

Le conseil d'administration a poursuivi en 2005 les démarches entamées en 2004 visant à accroître la notoriété du Fonds d'indemnisation. Dans le cadre budgétaire que le Fonds s'est fixé, le conseil a vu à la mise en œuvre d'un plan d'action visant à promouvoir ses objectifs auprès du public et des professionnels de l'immobilier et afin de favoriser l'accomplissement de sa mission de protection du public. Ce plan de communication était principalement axé sur la publicité, les relations de presse, la révision du site Web et l'augmentation générale de la visibilité du Fonds sur Internet, ainsi que le maintien ou l'établissement de liens avec des partenaires susceptibles de permettre au Fonds d'atteindre ses clientèles cibles (ACAIQ, chambres immobilières, Chambre des notaires et institutions d'enseignement). Ces moyens demeureront au cœur des activités de communication du Fonds en 2006.

Il convient de noter qu'en 2005, outre la publicité qu'a fait paraître le Fonds d'indemnisation dans plusieurs publications susceptibles d'atteindre son public cible, le Fonds a fait l'objet de nombreux articles et reportages que ce soit dans les principaux quotidiens du Québec et dans des magazines s'adressant aux gens d'affaires, au monde de l'immobilier et au public en général.

Ces activités de communication ont eu un impact significatif sur le nombre de demandes reçues par le Fonds en cours d'exercice.

Demands d'indemnisation

Au 1^{er} janvier 2005, cinq demandes étaient toujours sous étude. Au cours de l'année, le Fonds d'indemnisation a reçu 22 nouvelles demandes d'indemnisation soit le double de l'année 2004. Le Fonds a accueilli deux demandes d'indemnisation et autorisé le versement de 15 379,21 \$ en indemnités. Il a rejeté huit demandes. L'une d'entre elles a toutefois fait l'objet d'une demande de réexamen et est toujours sous étude. Deux dossiers ont par ailleurs été fermés à la demande des réclamants. Au 31 décembre 2005, 16 dossiers étaient toujours sous étude.

Par ailleurs, un dossier ayant fait l'objet d'un recours subrogatoire de la part du Fonds et d'un jugement en 2004 pour la somme de 2 250 \$, a dû être fermé en raison de l'insolvabilité manifeste de la personne visée.

Éthique et déontologie

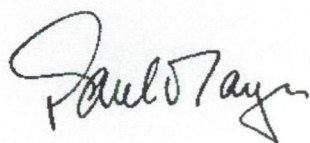
Conformément à la *Loi sur le ministère du conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) et au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (D.824-98), le conseil d'administration du Fonds a adopté, le 27 octobre 2000, un Code d'éthique et de déontologie (reproduit en annexe).

Depuis l'adoption de ce règlement, aucun manquement au Code d'éthique et de déontologie n'a été signalé.

Financement du Fonds d'indemnisation

Le Fonds d'indemnisation est principalement financé par la cotisation annuelle des courtiers et des agents immobiliers du Québec et par les intérêts produits par les sommes d'argent qui le constituent.

Durant l'exercice 2005, le Fonds a enregistré des revenus de 903 572 \$ dont 244 750 \$ en cotisations et 658 822 \$ en revenus de placements. Les dépenses se sont élevées à 394 420 \$ pour un excédent des revenus sur les dépenses de 509 152 \$. Le surplus accumulé du Fonds est donc passé, du début à la fin de l'exercice, de 5 164 388 \$ à 5 673 540 \$.



Paul Mayer, avocat
Président du conseil d'administration

Rapport de la direction



Les états financiers du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Fonds, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

M^e Claudie Tremblay
Secrétaire du Fonds

Richard Cardinal
Contrôleur du Fonds

Montréal, le 23 février 2006

Rapport du vérificateur



À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier au 31 décembre 2005 et l'état des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Fonds. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 décembre 2005, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V 5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Renaud Lachance'.

Renaud Lachance, CA

Québec, le 23 février 2006

Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

Revenus et dépenses et excédent

de l'exercice terminé le 31 décembre 2005

	2005	2004
REVENUS		
Cotisations	244 750 \$	228 390 \$
Revenus de placements	658 822	250 425
	903 572	478 815
DÉPENSES		
Honoraires de gestion	93 024	90 402
Indemnités (note 4)	129 786	55 267
Honoraires professionnels	26 046	11 727
Frais de déplacement et de séjour	13 486	12 544
Allocations de présence du conseil d'administration	10 722	8 929
Publications	3 522	2 648
Frais de bureau	9 153	7 509
Communication et relations publiques	108 681	61 069
	394 420	250 095
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	509 152	228 720
EXCÉDENT AU DÉBUT	5 164 388	4 935 668
EXCÉDENT À LA FIN	5 673 540 \$	5 164 388 \$

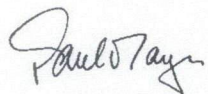
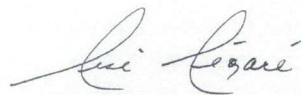
Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

Bilan

au 31 décembre 2005

	2005	2004
ACTIF		
à court terme		
Encaisse	26 348 \$	98 474 \$
Placements	5 816 780	5 100 275
Débiteurs	197 634	183 804
Intérêts courus	40 880	50 866
Frais payés d'avance	5 287	4 804
	6 086 929 \$	5 438 223 \$
PASSIF		
à court terme		
Créditeurs et frais courus	44 667 \$	27 705 \$
Revenus perçus d'avance	205 470	192 130
Provision pour indemnités (note 4)	163 252	54 000
	413 389	273 835
EXCÉDENT (note 5)	5 673 540	5 164 388
	6 086 929 \$	5 438 223 \$
ÉVENTUALITÉ (note 7)		

Pour le conseil d'administration


Paul Mayer
Président du conseil

Lise Légaré
Trésorière

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Notes complémentaires

31 décembre 2005

1. Constitution et objet

Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, constitué en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., chapitre C-73.1), a pour objet d'administrer un fonds pour garantir la responsabilité qu'un courtier ou un agent peut encourir en raison d'une fraude, d'une opération malhonnête, d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui doivent être déposés dans un compte en fidéicommis.

Ce Fonds se finance entre autres par des cotisations versées par les membres de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

2. Conventions comptables

La préparation des états financiers du Fonds, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des dépenses au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Placements

Les obligations sont comptabilisées au coût amorti. Les escomptes et les primes sur les obligations sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée restante de chaque titre. L'amortissement des escomptes et primes est comptabilisé dans les revenus de placements.

3. Instruments financiers

La valeur marchande des placements est de 6 006 427 dollars au 31 décembre 2005 (31 décembre 2004 : 5 653 825 dollars). Ces placements portent intérêt à des taux variant entre 3,3 % et 6,4 %.

La juste valeur des autres instruments financiers est équivalente à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

4. Provision pour indemnités

La politique du Fonds est de provisionner, dès la réception d'une réclamation dûment assermentée, le montant réclamé jusqu'à concurrence de 15 000 \$ et de maintenir la provision jusqu'à décision finale du conseil d'administration du Fonds.

	2005	2004
Solde au début	54 000 \$	-\$
Provision pour réclamations de l'exercice	159 786	55 267
Annulation de réclamations d'exercices antérieurs	(30 000)	-
	129 786	55 267
Paiement de réclamations	(20 534)	(1 267)
Solde à la fin	163 252 \$	54 000 \$

5. Excédent

En vertu du Règlement sur le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, le ministre chargé de l'application de la Loi sur le courtage immobilier peut autoriser le conseil d'administration du Fonds à utiliser, selon certaines conditions, les intérêts produits par les sommes constituant le Fonds, à des fins reliées au secteur du courtage immobilier et favorisant la protection du public. L'excédent au 31 décembre 2005 comprend la totalité des intérêts produits depuis la constitution du Fonds, soit 3 478 725 \$ (31 décembre 2004 : 2 819 903 \$).

6. Opérations entre apparentés

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, le Fonds est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

7. Éventualité

Des modifications à la Loi sur le courtage immobilier, sanctionnées et entrées en vigueur le 17 décembre 2004, permettent à l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ) de créer un fonds d'assurance.

Lorsque l'ACAIQ constituera un fonds d'assurance conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1), la loi prévoit que le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier devra verser dans les trois mois, toute somme qui excède 2 500 000 \$ de son avoir net établi en date du quinzième jour précédant son versement.

Annexe

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

Adopté par le conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier le 27 octobre 2000
(résolution FICI-56-00)

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Code, les termes suivants désignent :

- 1° « Code » : le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° « conseil d'administration » : le conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ;
- 3° « Fonds » : Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ;
- 4° « Membre du conseil » : Membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ;
- 5° « Règlement » : Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (D. 824-98).

2. MISSION DU FONDS D'INDEMNISATION DU COURTAGE IMMOBILIER

Le Fonds a pour objet d'administrer les sommes d'argent qui y sont déposées pour garantir la responsabilité qu'un courtier ou un agent peut encourir en raison d'une fraude, d'une opération malhonnête ou d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui, en application de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), doivent être déposés dans un compte en fidéicomis.

À cette fin, le Fonds peut, suivant les conditions, modalités et règles déterminées par règlement du gouvernement :

- 1° décider de l'admissibilité des réclamations produites contre un courtier ou un agent ;
- 2° décider de tout paiement ou débours qui doit être effectué sur le Fonds ;
- 3° placer les sommes qui le constitue.

3. PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

3.1 Devoirs généraux

Les membres du conseil sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Les membres du conseil doivent également contribuer à la réalisation de la mission du Fonds et à la bonne administration des sommes qui lui sont confiées.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 Respect des règles et organisation des affaires des membres du conseil

Un membre du conseil est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le Règlement, ainsi que ceux établis dans le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Un membre du conseil qui, à la demande du Fonds ou d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les autres membres du conseil.

3.3 Devoir de confidentialité

Un membre du conseil est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Il est notamment tenu à la confidentialité des discussions lors des séances du conseil.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du conseil représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.4 Représentation ou déclaration privée ou publique

Le président du conseil d'administration est la seule personne autorisée à faire des représentations ou des déclarations, privées ou publiques, au nom du Fonds à moins qu'il ne délègue ce pouvoir.

3.5 Biens du Fonds

Un membre du conseil ne doit pas confondre les biens du Fonds avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

3.6 Utilisation de l'information

Un membre du conseil ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du conseil représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.7 Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages

Un membre du conseil ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.8 Faveurs ou avantages indus

Un membre du conseil ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.9 Offres d'emploi

Un membre du conseil doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

4. CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1 Dénonciation

Un membre du conseil doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au conseil d'administration tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, le membre du conseil nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

Un membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

4.2 Modalité de la dénonciation

Les dénonciations mentionnées au deuxième et au quatrième alinéas de l'article 4.1 du présent Code doivent être faites selon les règles suivantes :

- 1° la dénonciation doit être faite par écrit et adressée au président du conseil d'administration avec copie au secrétaire du Fonds; elle est alors lue à la séance du conseil qui suit sa réception et consignée au procès-verbal de celle-ci. Cependant, lorsqu'un membre du conseil se rend compte du conflit d'intérêts au cours d'une assemblée, la dénonciation peut être faite verbalement et est consignée au procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle elle est faite;
- 2° le défaut d'un membre du conseil de se conformer aux dispositions du présent article n'emporte pas la nullité de la décision, mais il rend ce membre redevable de ses bénéfices envers le Fonds, les autres membres du conseil ou ses créanciers.

4.3 Causes de récusation

Un membre du conseil peut notamment être récusé :

- 1° s'il est parent ou allié de l'une des parties à la réclamation jusqu'au degré de cousin germain;
- 2° s'il a déjà donné conseil à l'une des parties ou agi pour l'une d'elles relativement à la réclamation;
- 3° s'il a précédemment connu le différent comme membre d'un comité de discipline ou comme arbitre;
- 4° s'il a une inimitié capitale envers l'une des parties à la réclamation;
- 5° s'il a reçu des menaces de la part de l'une des parties à la réclamation en vue de sa décision;
- 6° s'il est mandataire de l'une des parties à la réclamation ou l'administrateur de ses biens ou s'il est, à l'égard de l'une des parties, successible ou donataire;
- 7° s'il a intérêt à favoriser l'une des parties à la réclamation.

4.4 Indépendance décisionnelle

Le membre du conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, faire preuve d'indépendance.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du conseil représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, conformément à ce qui est prévu à l'article 3.3 du présent Code.

5. DEVOIRS ET OBLIGATIONS À LA FIN DES FONCTIONS D'UN MEMBRE DU CONSEIL

5.1 Avantages indus

Un membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures comme administrateur du Fonds.

5.2 Devoir de confidentialité et de réserve

Un membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds, ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les membres du conseil ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues au deuxième alinéa, avec le membre qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

6. ACTIVITÉS POLITIQUES

6.1 Indépendance

Un membre du conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

6.2 Devoir de réserve

Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

6.3 Charge électorale (président du conseil d'administration)

Le président du conseil d'administration qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif et se démettre de ses fonctions.

7. RÉMUNÉRATION

7.1 Rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leur fonction, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

7.2 Allocations et indemnités de départ

Aucune allocation ou indemnité de départ n'est versée au membre du conseil qui a quitté ses fonctions ou qui a été révoqué, quel'en soit la cause.

L'alinéa précédent ne doit pas être interprété comme interdisant à un membre du conseil qui a quitté ses fonctions de recevoir, à titre de reconnaissance de la part du Fonds, un cadeau conformément à l'article 3.7 du présent Code.

7.3 Membre du conseil recevant une indemnité de départ du secteur public

Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

Pour l'application du présent article, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du Règlement.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée au présent article correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

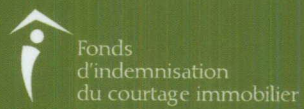
7.4 Exercice d'activités didactiques

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre du conseil n'est pas visé par l'article 7.3 du présent Code.

8. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

Les membres du conseil sont soumis au processus disciplinaire prévu au chapitre VI du Règlement.





Fonds
d'indemnisation
du courtage immobilier

Téléphone: (450) 676-4800 ou 1 800 440-5110 Télécopieur: (450) 676-7801
6300, rue Auteuil, bureau 300, Brossard (Québec) J4Z 3P2

www.indemnisation.org